

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/320

**DÉLIBÉRATION N° 21/160 DU 7 SEPTEMBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU FOREM EN VUE D'UNE ÉVALUATION DU DISPOSITIF DES TITRES-SERVICES DE LA RÉGION WALLONNE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du FOREM;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. Conformément à l'article 10 de la loi du 20 juillet 2001 *relative à la promotion des services de proximité et de l'emploi*, le dispositif des titres-services wallon doit faire l'objet d'une évaluation annuelle. Selon cet article, le rapport d'évaluation annuel doit concerner d'une part l'impact de la mesure sur l'emploi et d'autre part les conditions de salaire et de travail applicables, y compris, les parcours professionnels des titres-services.
2. Par cette demande, le FOREM souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation d'une évaluation du dispositif des titres-services de la Région wallonne pour les années 2018, 2019 et 2020. En plus de ces engagements annuels, le FOREM a demandé qu'une attention particulière soit accordée à la problématique des incapacités de travail dans le secteur.

3. Cette demande concerne tout d'abord l'obtention de données individuelles pseudonymisées pour toutes les personnes qui ont travaillé au moins une fois dans le dispositif des titres-services entre 2004 et 2019 (selon les données de l'ONSS) tout en étant domiciliées en Région wallonne. Ensuite, le FOREM aurait également besoin des données individuelles pseudonymisées identiques mais pour toutes les personnes domiciliées en Région wallonne qui ont commencé à travailler entre 2004 et 2019, soit dans le secteur de l'horeca (commission paritaire 302), soit dans le secteur de l'aide à domicile (commission paritaire 318.01), soit dans le secteur du nettoyage industriel (commission paritaire 121). Les travailleurs de ces secteurs étant les travailleurs ayant les profils les plus similaires à ceux des travailleurs titres-services.
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) traiterait les informations suivantes gérées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, à la demande du FOREM, uniquement pour la période 2004 à 2019:

1) Des données relatives à la situation professionnelle de la personne telle que définie par la nomenclature de la position socio-économique de la BCSS:

- occupé en tant que salarié (travaillant dans un seul emploi salarié, travaillant dans des emplois salariés multiples);
- occupé en tant qu'indépendant (à titre principal, à titre complémentaire, occupé en tant qu'indépendant après l'âge de la retraite);
- occupé en tant qu'aidant auprès d'un employeur ayant le statut d'indépendant (à titre principal, à titre complémentaire, occupé en tant qu'aidant après l'âge de la retraite);
- occupé en tant que salarié et comme travailleur indépendant/aidant (emploi principal exercé en tant que salarié, emploi principal en tant qu'indépendant à titre principal avec un emploi salarié à titre complémentaire, emploi principal exercé en tant qu'aidant à titre principal avec un emploi salarié à titre complémentaire);
- les demandeurs d'emploi (avec allocation de chômage, avec allocation d'attente (avant 2012)/d'insertion (depuis 2012) ou allocation de transition, avec allocation d'accompagnement);
- les inactifs (interruption complète de carrière/crédit à temps plein, dispense d'inscription en tant que demandeur d'emploi, revenu d'intégration/aide financière);
- bénéficiaires d'une pension sans emploi;
- prépensionné complet;
- enfants bénéficiaires d'allocations familiales;
- incapacité de travail (incapacité de travail connues auprès des mutuelles (incapacité primaire ou absence d'un congé de maternité, paternité, adoption), incapacité de travail en raison d'une invalidité, incapacité de travail en raison d'une maladie professionnelle, incapacité de travail en raison d'un accident de travail);
- en reprise de travail à temps partiel après une période d'incapacité.

Ces données sont nécessaires afin de pouvoir analyser en détail la trajectoire des travailleurs titres-services en région Wallonne, depuis leur entrée dans le dispositif jusqu'à aujourd'hui. En effet, ces données permettent de voir si le travailleur est toujours salarié dans le secteur des titres-services, salarié dans un autre secteur d'activité, à temps plein ou à temps partiel, indépendant, retraité, à la recherche d'un emploi, inactif, et surtout, en

situation d'incapacité de travail. Elles permettent également de comparer la trajectoire du travailleur à la trajectoire des travailleurs d'un groupe contrôle composé de travailleurs avec des profils les plus similaires possibles à ceux des travailleurs titres-services (les travailleurs wallons des secteurs de l'aide à domicile, du nettoyage industriel et de la restauration composent ce groupe contrôle).

2) Des données relatives à l'identification du secteur d'activité:

- emploi dans le secteur des titres-services (oui/non);
- si deux ou plus d'emplois (nature de l'emploi principal (secteur d'activité ou métier), nature de l'emploi secondaire (secteur d'activité ou métier).

Ces données sont nécessaires afin de pouvoir identifier le secteur d'activité du travailleur et comparer la trajectoire des travailleurs titres-services en région Wallonne à celles de travailleurs de secteur comparables (les travailleurs wallons des secteurs de l'aide à domicile, du nettoyage industriel et de la restauration). Cette variable permet également d'identifier les secteurs d'activités dans lesquels les aide-ménagères ont des opportunités de reconversion.

3) Des données relatives aux variables suivantes:

- les variables de l'INAMI (invalidité et occupé, invalidité et pensionné (sans emploi), invalidité et revenu d'intégration/aide financière);
- les variables relatives aux maladies professionnelles (indemnié pour maladie professionnelle et travail, indemnié pour maladie professionnelle et demandeur d'emploi, indemnié pour maladie professionnelle et interruption de carrière complète/crédit-temps complet, indemnié pour maladie professionnelle et dispensé du contrôle du pointage, indemnié pour maladie professionnelle et revenu d'intégration/aide financière, indemnié pour maladie professionnelle et pensionné (sans emploi), indemnié pour maladies professionnelles et prépension complète (avant 2012)/chômage complet avec complément d'entreprise (depuis 2012), indemnié pour maladie professionnelle et mise en disponibilité préalable à la retraite, indemnié pour maladie professionnelle et connu auprès des mutualités, indemnié pour maladie professionnelle et invalidité);
- les variables relatives aux accidents du travail (indemnié pour accident de travail et actif, indemnié d'accident de travail et demandeur d'emploi, indemnié pour accident de travail et interruption de carrière complète/crédit-temps complet, indemnié d'accident de travail et dispensé du contrôle du pointage, indemnié d'accident de travail et de revenu d'intégration/aide financière, indemnié pour accident de travail et retraite (sans emploi), indemnié pour accident de travail et prépension complète (avant 2012)/ chômage complet avec complément d'entreprise (depuis 2012), indemnié pour accident de travail et connu auprès des mutualités, indemnié pour accident de travail et invalidité, indemnié pour accident de travail et maladies professionnelles).

Ces variables sont indispensables à l'identification de toutes les personnes dans une situation d'incapacité de travail (même celles qui sont toujours sous contrat de travail)

ainsi que pour caractériser ces situations (maladies professionnelles et accidents du travail).

4) Des données relatives à la situation d'incapacité de travail:

- la durée de la situation d'incapacité de travail en nombre de mois;
- le montant annuel en classes des indemnités perçues en lien avec les situations d'incapacité de travail (incapacité primaire, invalidité, maladie professionnelle et accident de travail).

Ces variables sont nécessaires afin de pouvoir caractériser avec le plus de détails possibles les situations d'incapacité de travail.

5) Des données relatives au profil:

- âge (<30, 30 – 39, 40 – 49, 50 ans ou plus);
- genre;
- origine: belge, pays de l'UE-28, pays hors UE-28;
- état civil;
- nombre d'enfants ayant le même domicile que la personne;
- niveau d'éducation;
- arrondissement du domicile;
- domicile situé en zone urbaine ou en zone rurale.
- durée de la carrière professionnelle (en nombre d'années);
- revenus annuels en classes de tous les membres de la famille habitant au même domicile basé sur le travail salarié ou indépendant (y compris l'emploi par titre-service, les indemnités de chômage, la pension, le revenu d'intégration, les indemnités de maladie).

Ces données permettent d'identifier et d'isoler les effets et les impacts produits par le nombre d'années passées dans le secteur des Titres-Services sur la situation d'emploi des travailleurs. La récolte des données individuelles est nécessaire pour que le FOREM puisse effectuer une analyse multivariée (régression) sur la base du modèle des doubles différences. L'intégration dans cette régression des éléments qui influencent la trajectoire de carrière des travailleurs Titres-Services est indispensable. Le FOREM souhaite dès lors, effectuer une analyse multivariée avec, entre autres, les variables indépendantes et explicatives énumérées ci-dessus.

6) Des données relatives à la qualité de l'emploi pour les travailleurs titres-services ou dans un autre emploi:

- le temps de travail tel que défini par le contrat de travail sur le dernier trimestre de l'année (temps plein, entre un mi-temps et un temps plein, moins d'un mi-temps, pas d'emploi);
- la catégorie de salaire journalier à laquelle le travailleur appartient selon son dernier contrat de travail (plus de 100€, entre 81 et 100€, entre 61 et 80€, moins de 60€);

- la commission paritaire de l'employé telle que définie dans son contrat de travail.

Ces données permettent d'identifier et d'isoler les effets et les impacts produits par le nombre d'années passées dans le secteur des Titres-Services sur la situation d'emploi des travailleurs. La récolte des données individuelles est nécessaire pour que le FOREM puisse effectuer une analyse multivariée (régression) sur la base du modèle des doubles différences. L'intégration dans cette régression des éléments qui influencent la trajectoire de carrière des travailleurs Titres-Services est indispensable. Le FOREM souhaite dès lors, effectuer une analyse multivariée avec, entre autres, les variables indépendantes et explicatives énumérées ci-dessus.

5. Le FOREM procèdera en deux temps pour réaliser son étude. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour l'évaluation. Cet échantillon représentera 10% de la population totale demandée (soit 37.000 personnes). Dans un deuxième temps, les chercheurs se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'exécuter les applications développées précédemment sur la population totale (environ 370.000 personnes) sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.
6. Il s'agit d'une étude unique. Les données complètes seront détruites au plus tard le 31 décembre 2021.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

### Licéité du traitement

8. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
9. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD,

à savoir l'article 10 de la loi du 20 juillet 2001 *relative à la promotion des services de proximité et de l'emploi*.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

10. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

11. Par cette étude, le FOREM souhaite évaluer le dispositif des titres-services de la Région wallonne pour les années 2018, 2019 et 2020. Le set de données décrit ci-dessus et fourni par la BCSS au FOREM est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'évaluation du dispositif des titres-services de la Région wallonne pour les années 2018, 2019 et 2020.

#### Minimisation des données

12. Les données demandées par le FOREM sont pseudonymisées.
13. Le FOREM procédera en deux temps pour réaliser son étude. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour l'étude. Cet échantillon représentera 10% de la population totale demandée (soit 37.000 personnes). Dans un deuxième temps, les chercheurs se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'appliquer les applications développées précédemment sur la population totale (environ 370.000 personnes) sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.

#### Limitation de la conservation

14. Le FOREM effectuera une étude unique. Les données complètes seront détruites au plus tard le 31 décembre 2021.

### Intégrité et confidentialité

15. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au FOREM, dans le cadre de l'évaluation du dispositif des Titres-Services de la Région wallonne pour les années 2018, 2019 et 2020, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).